

L'accueil d'artistes et de spectacles étrangers en France

Cette fiche est issue de la rencontre « L'accueil d'artistes et de spectacles étrangers en France » organisée au CnT le 22 février 2010.

Avec : **Florence Bonnet**, Théâtre National de Chaillot, attachée à la production et aux tournées **Anaïs Lukacs**, responsable du Bureau d'Accueil des Artistes et Professionnels Etrangers (BAAPE). Cet organisme qui a été mis en place par la Cité Internationale n'existe plus depuis 2013.

Que ce soit dans l'hypothèse d'un contrat de prestation de service conclu avec un partenaire étranger (détachement des travailleurs étrangers) ou dans le cadre d'une embauche directe par l'entrepreneur français, les problématiques relatives à la fiscalité ou au droit du travail nécessitent d'avoir une bonne maîtrise des différentes démarches et obligations.

I. Remarques préalables

1. Quelles sont les vérifications à effectuer lors de la conclusion d'un contrat de prestation de service avec un partenaire étranger ?

Lorsque le contrat porte sur un montant supérieur à 5000 euros, il est indispensable de procéder à des vérifications relatives à l'entreprise étrangère (art. D8254-1 du Code du travail). Lors de la conclusion du contrat, le cocontractant français doit notamment exiger du partenaire étranger ses justificatifs d'immatriculation à notre équivalent du Registre du commerce de son pays, un document attestant qu'il est assujéti ou non à TVA en France (numéro de TVA intracommunautaire) ou à défaut celui de son représentant fiscal, ainsi que les documents nécessaires aux demandes d'autorisation de travail.

2. Que risque l'entrepreneur français s'il ne procède pas à ces vérifications ?

A défaut d'effectuer ces vérifications, l'entrepreneur français peut être tenu responsable solidairement du paiement des dettes sociales et fiscales de l'entrepreneur étranger avec qui il a contracté.

3. Des clauses spécifiques sont-elles à prévoir au contrat ?

De manière générale, il est préférable de prévoir au contrat des dispositions précises relatives à la licence d'entrepreneur de spectacle (Qui effectue la déclaration à la DRAC ?), à la retenue à la source, à la fiscalité (TVA), à la protection sociale, aux éventuelles vérifications à effectuer, aux autorisations provisoires de travail (quel partenaire en effectue les démarches ?) ainsi que des dispositions relatives aux frais de transport et d'hébergement (qui peuvent être d'un montant important en cas d'accueil de travailleurs étrangers).

II. La licence d'entrepreneurs de spectacles pour les producteurs étrangers

L'entrepreneur étranger doit-il détenir la licence d'entrepreneur de spectacle ?

Les spectacles produits par des entrepreneurs membres de l'UE ou de l'EEE sont soumis à une simple déclaration préalable d'activité (art. L7122-11 1° du Code du travail).

Les entrepreneurs non établis dans un Etat UE ou EEE qui souhaitent diffuser un spectacle en France sont soumis à l'obligation de respecter l'une ou l'autre des démarches suivantes (art. L7122-11 2° du Code du travail) :

- demander une licence temporaire pour la durée des représentations auprès de la DRAC ;
- ou effectuer une déclaration préalable auprès de la DRAC de la région où a lieu le spectacle (formulaire Cerfa n° 11783) 1 mois avant la date de la première représentation et conclure un contrat de prestation de service avec une structure titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles (art. R7122-10 du Code du travail).

N.B. Par contrat de prestation de service, il est fait référence aux contrats de cession, aux contrats de coproduction, ainsi qu'aux contrats de coréalisation. Un contrat de location n'est pas considéré comme un contrat de prestation de service.

III. TVA et contrat conclu avec un partenaire étranger

1. Quel est le lieu de paiement de la TVA ? Qui doit la payer ?

Le lieu d'imposition est défini au lieu d'exécution matérielle de la prestation artistique (art. 259A du Code général des impôts). Deux hypothèses se présentent :

- si l'entrepreneur français est assujetti à TVA, il est redevable de la TVA (mécanisme de l'autoliquidation) dès lors que la prestation est réalisée par un entrepreneur établi hors de France (art. 283 du Code général des impôts). Ce dispositif s'applique donc, que le prestataire soit établi ou non dans l'UE. Il verse ainsi la TVA auprès de son centre des impôts et la prestation lui est par conséquent facturée HT ;
- lorsque l'entrepreneur français n'est pas assujetti à TVA, le prestataire étranger est redevable de la TVA (le mécanisme de l'autoliquidation ne s'applique pas) selon une procédure qui dépend de son établissement ou non dans l'UE ou EEE :
- si le partenaire étranger est établi dans l'UE ou dans l'EEE, c'est à lui de faire les démarches, il doit donc soit s'enregistrer auprès du service des impôts des entreprises étrangères en France pour s'acquitter directement des formalités et du versement de la TVA, soit désigner un mandataire fiscal qui le fera en lieu et place mais sans en supporter la responsabilité ;
- lorsque le partenaire est établi en dehors de l'UE ou de l'EEE, il a l'obligation de désigner un représentant fiscal assujetti à TVA en France (le représentant fiscal ne peut donc pas être l'organisateur français puisqu'il n'est pas assujetti à TVA). Le représentant fiscal devient alors responsable du versement de la TVA, et il effectue les formalités et paye la TVA en lieu et place du prestataire étranger. Pour cela il effectue les démarches auprès de son propre centre des impôts, et distingue bien dans ses comptes la TVA relative à sa propre activité, et celle qu'il doit au titre de la représentation fiscale. Lorsque l'entrepreneur français n'est pas assujetti à TVA, la prestation est alors facturée TTC.

2. Lorsque le mécanisme de l'autoliquidation s'applique, l'entrepreneur étranger est-il libéré de toute obligation ?

Lorsque l'entrepreneur français doit s'acquitter du paiement de la TVA en France et que le prestataire est européen, ce dernier doit tout de même remplir une déclaration européenne de service, peu importe qu'il soit ou non assujetti dans son pays. Cette règle, applicable depuis le 1er janvier 2010, a été fixée par une directive européenne du 12 février 2008 relative au lieu

des prestations de service.

Quels taux de TVA doit-on appliquer ?

On applique les taux français habituels de TVA, c'est à dire une TVA à taux réduit (5,5%) en ce qui concerne les contrats de cession et frais annexes. Dans l'hypothèse d'un contrat de cession, les frais de transport et d'hébergement sont donc soumis à une TVA à 5,5% (art. 259 A et 283 du Code général des impôts). Concernant les contrats de location, c'est le taux normal de 20% qui s'applique puisqu'il ne s'agit pas d'une prestation artistique.

Faut-il spécifier les modalités de paiement de la TVA sur la facture ?

Sur la facture émise par le partenaire étranger, des mentions spécifiques sont à préciser, notamment le numéro de TVA intracommunautaire (pour le partenaire de l'UE) ainsi que le domicile fiscal du prestataire étranger. Il est aussi important de préciser que le prestataire est établi hors de France et donc que l'entrepreneur français versera directement la TVA en cas d'autoliquidation.

La déduction de la TVA s'applique t-elle ?

Lorsque le mécanisme de l'auto-liquidation s'applique, l'entrepreneur français qui verse la TVA en France, pourra la déduire normalement de la TVA collectée.

IV. Retenue à la source

1. En quoi consiste le mécanisme de la retenue à la source ?

Le mécanisme de retenue à la source correspond au paiement de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit d'un prélèvement effectué sur les sommes versées à l'occasion de prestations réalisées ou fournies en France, lors de la conclusion de contrats de prestation de service avec un partenaire étranger ou sur les salaires versés à un travailleur étranger directement embauché par un entrepreneur français. Celui qui rémunère une prestation (salariée ou non) doit ainsi en retenir une partie pour la verser directement au Trésor Public accompagnée du Cerfa n° 2494. Le mécanisme de retenue à la source ne distingue pas les travailleurs ressortissants de l'UE ou de l'EEE, des autres.

2. Pourquoi faut-il se référer aux conventions fiscales bilatérales ?

Pour éviter la double imposition en France et dans le pays de résidence fiscale des travailleurs étrangers, ont été conclues des conventions fiscales bilatérales auxquelles il faut se référer (elles sont disponibles à l'adresse suivante : [www.impôts.gouv.fr/ Documentation / Accédez à la rubrique International](http://www.impôts.gouv.fr/Documentation/Accédez%20à%20la%20rubrique%20International)). En général, les dispositions concernant les prestations artistiques se situent vers les articles 15 à 17 des conventions.

L'imposition est souvent prévue dans le pays dans lequel la prestation est effectuée mais il arrive parfois, notamment quand l'activité est financée par des fonds publics ou lorsque l'artiste réalise un chiffre d'affaire d'un certain montant, que la convention prévoit au contraire l'imposition dans le pays de résidence des professionnels étrangers. A titre d'exemple, l'article 17 de la convention fiscale franco-américaine prévoit que si l'artiste américain réalise un chiffre d'affaire de moins de 10 000 dollars en France, il n'y aura pas de retenue à la source en France. Il n'y a ainsi pas de retenue à la source à effectuer sur les sommes versées.

3. Quel est le taux de la retenue à la source en France ? Sur quelle assiette se calcule t-il ?

Le taux est fixé par la législation de chaque pays. En France, le taux et l'assiette varient en fonction de la prestation :

- pour les prestations artistiques (art. 182A bis et 182C du Code général des impôts), deux hypothèses se présentent :

- en cas d'embauche directe, on applique une retenue à la source de 15 % sur le montant brut du salaire (sur lequel on applique un abattement de 10 % pour frais professionnel) ;

- dans l'hypothèse d'un contrat de prestation de service (contrat de cession, contrat de coréalisation...), le taux de retenue à la source est fixé pour les prestations artistiques à 15 % du montant brut HT des prestations artistiques (salariées ou non) et non sur le prix total de la cession. En pratique, il est donc parfois nécessaire d'isoler la somme réelle de la prestation artistique, pour ne payer la retenue à la source que sur ce montant et non sur le montant global qui peut inclure également les frais d'approche (transport, décors etc.). D'ailleurs, l'instruction fiscale 5 B-12-10 du 8 février 2010 précise que les prestations d'une autre nature telles que le montage de la scène, la mise en place d'un décor, la fourniture du son, des éclairages, les opérations de transport n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source sur les prestations artistiques. Il est préférable de tout détailler sur la facture et de prévoir une mention spécifique au contrat concernant la retenue à la source ;

- concernant les salaires non artistiques (techniciens par exemple), on applique la retenue à la source sur le salaire net imposable après déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels, une retenue à la source de trois taux différents, 0%, 12% et 20% (correspondant à un barème fixé chaque année) de rémunération par tranche (art. 182 A du Code général des impôts). Le barème 2016 de retenue à la source concernant les salaires non artistiques est consultable sur le bulletin officiel BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10-20151221.

4. Quid des professions non artistiques ?

Pour les salaires non artistiques, la retenue à la source opérée est libératoire de l'impôt pour la fraction des revenus qui n'excède pas la limite au-delà de laquelle le taux de 20% est applicable (41 909 euros pour 2016). Ces revenus n'ont pas à être déclarés, contrairement à la fraction de revenus qui dépasse ce montant. La déclaration s'établit alors au Centre des impôts des non résidents. Les limites de ces tranches sont fixées proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France quand cette durée diffère d'un an (barème journalier, mensuel...).

Cf. en bas de la 3e page du formulaire Cerfa n° 2494.

5. Qui doit supporter le montant de cette retenue ? A qui et quand est-elle versée ?

En règle générale, c'est la structure responsable du paiement de la rémunération qui doit opérer la retenue à la source. Le paiement se fait au centre des impôts du siège de l'entreprise débitrice (l'organisateur français), au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement des sommes, accompagné du Cerfa n° 2494 en double exemplaire. Quant au partenaire qui en supporte le coût, tout dépend en pratique de la négociation des parties lors de la conclusion du contrat, il s'agira pour lui d'une clause importante dans le contrat et d'un élément à inclure dans le budget prévisionnel.

6. Les artistes doivent-ils quand même déclarer leurs revenus en France ?

La retenue à la source des artistes est libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque le montant des revenus imposables n'excède pas un certain plafond (41 909 euros pour 2016). Cependant, dans tous les cas, les artistes ont l'obligation de déclarer les revenus qu'ils ont perçus en France auprès du Centre des impôts des non-résidents, la déclaration devant être accompagnée par le Cerfa n° 2042 C, et sur laquelle doit être précisé que la retenue à la source a déjà été opérée. Le

Centre des impôts des non-résidents compare ensuite la retenue qui a déjà été effectuée et ce qui aurait été demandé aux artistes indépendamment de cette retenue. Cette opération peut alors donner lieu à un paiement complémentaire obligatoire (cela n'arrive que très rarement en pratique).

7. Dans le cadre d'un contrat de coréalisation avec un partenaire étranger, la retenue à la source est-elle appliquée sur la part de recettes attribuées au producteur étranger ou bien sur la recette de billetterie totale ? Quid en cas de minimum garanti attribué au producteur étranger ?

La retenue à la source s'applique seulement sur la part revenant au producteur étranger, car le diffuseur (l'organisateur) français est imposé sur la part de recettes qui lui revient. Si un minimum garanti (MG) est attribué au profit du producteur étranger, une retenue à la source est opérée sur ce MG dans l'hypothèse où la somme revenant au producteur sur la base du partage de recettes prévu au contrat est inférieure au montant fixé. Les Cerfa relatifs à la retenue à la source sont téléchargeables à l'adresse suivante : Impôts.gouv.fr > Recherche de formulaires.

V. Autorisation de travail des étrangers

1. Doit-on obtenir une autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire français pour pouvoir travailler en France ?

- l'artiste ou le technicien ressortissant d'un Etat-membre de l'UE, de l'EEE (ainsi que les ressortissants de Suisse, d'Andorre et de Monaco) n'a aucune formalité à remplir pour séjourner en France en vertu du principe de libre circulation des personnes ;

- concernant les travailleurs hors UE/EEE (+ Suisse, Andorre et Monaco), les procédures applicables sont fonction de la durée du séjour :

- pour une période de moins de 3 mois, le salarié doit disposer d'un passeport. Certaines nationalités sont en outre assujetties à l'obligation de détenir un visa de court séjour. Il convient pour cela de se référer au site du ministère des Affaires étrangères ([www.diplomatie.gouv.fr/Venir en France / Formalités d'entrées en France / Etrangers titulaires d'un passeport ordinaire / Quels sont les étrangers dispensés de cette obligation de visa ?](http://www.diplomatie.gouv.fr/Venir-en-France/Formalites-d-entrees-en-France/Etrangers-titulaires-d-un-passeport-ordinaire/Quels-sont-les-etrangers-dispensés-de-cette-obligation-de-visa-?)) ;

Attention : les ressortissants de certains pays peuvent être dispensés de visa pour un court séjour de tourisme sans que cette dispense ne s'applique dans le cas de l'exercice d'une activité rémunérée en France (Australie, Brésil, Corée du Sud, Etats-Unis, Japon, Maurice, Mexique, Venezuela, etc.)

- pour les séjours d'une durée supérieure à 3 mois, le travailleur étranger doit obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France dans son pays de résidence.

2. Quelles sont les autorisations de travail nécessaires pour un travailleur étranger ?

- le travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE + Suisse, Andorre et Monaco, n'a aucune formalité à remplir pour travailler en France, en vertu du même principe de liberté de circulation des personnes ;

- tout étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Suisse, Andorre et Monaco, qui souhaite exercer une activité salariée en France doit être titulaire d'une autorisation de travail (il s'agit soit d'une APT soit d'un titre de séjour valant autorisation de travail) et pour ceux dont le séjour est supérieur à 3 mois, d'un certificat médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et l'Intégration (OFII).

3. Comment obtenir une autorisation de travail en cas d'embauche directe ou de détachement ?

- pour les séjours de moins de 3 mois, l'employeur fait la demande d'APT auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) entre 3 mois et 1 mois avant l'arrivée de l'artiste sur le territoire français ;

- pour les séjours supérieurs à 3 mois, après avoir obtenu un visa de long séjour (préalable indispensable), le travailleur étranger doit faire une demande de titre de séjour (carte de séjour temporaire) dans les 2 mois après l'arrivée sur le territoire, auprès de la préfecture de son domicile et accompagné du paiement de la redevance à l'OFII pour la visite médicale obligatoire.

Par ailleurs, en toute hypothèse, il est indispensable de faire une demande auprès de la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) si les travailleurs sont des mineurs de moins de 16 ans pour obtenir l'autorisation de travail sur le territoire. En parallèle, il peut être nécessaire selon les circonstances, d'obtenir une dérogation auprès de l'Inspection du travail pour le travail de nuit.

4. En cas de détachement, qui doit demander l'autorisation ?

Normalement, l'employeur étranger doit demander l'autorisation mais en pratique, la structure française est toutefois souvent mandatée par l'entrepreneur étranger et effectue donc les démarches au nom et pour le compte de celui-ci.

Le même document Cerfa ainsi que les pièces citées ci-dessus sont à inclure avec la demande, le tout accompagné du contrat de prestation de service et de la déclaration à la DRAC (lorsque l'entrepreneur étranger conclut un contrat de prestation de service avec un entrepreneur français titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles).

5. L'organisateur français peut-il être inquiété si le prestataire étranger n'effectue pas ces démarches ?

Si l'entrepreneur français n'est pas mandaté et que le prestataire étranger n'effectue pas ces démarches, l'organisateur français peut être inquiété d'abord du fait des sanctions prononcées à l'encontre de l'entrepreneur étranger (interdiction des représentations, etc.), ensuite en raison de la responsabilité solidaire de l'organisateur pour les contrats d'un montant supérieur à 5000 euros. Il faut savoir par ailleurs que même lorsque le montant du contrat conclu avec des partenaires étrangers est inférieur à 5000 euros, l'entrepreneur français doit être très vigilant car, s'il arrive un accident, les artistes se retourneront plus spontanément contre l'organisateur français, le travail ayant lieu en France. Il peut être opportun de prévoir une clause de garantie dans le contrat, cela permet à l'entrepreneur français de se retourner contre l'entrepreneur étranger. Il est donc parfois judicieux dans un souci de simplicité et de sécurité que l'organisateur français gère ces démarches.

6. Quels sont les délais de délivrance des autorisations provisoires de travail (APT) ?

Il est préférable de ne pas attendre plus d'un mois avant les représentations, la Direccte ne délivrant les APT que sous 3 semaines environ, d'autant plus si une demande de visa doit être déposée ensuite.

7. Ces APT sont-elles valables pour tout le territoire français ?

Cela dépend en pratique du lieu de dépôt de la demande :

- en cas de détachement du travailleur, si l'on effectue une demande d'autorisation provisoire de travail en Ile-de-France, la Direccte ne délivre l'APT que pour les représentations en Ile-de-France. Lorsque la demande s'effectue hors Ile-de-France, l'APT est également valable pour tout le territoire français, si toutefois les représentations sont rapprochées dans le temps ;

- en cas d'embauche directe, l'autorisation demandée est valable pour tout le territoire, peu importe le lieu de dépôt de la demande.

8. Comment cela se passe-t-il lorsqu'un producteur domicilié dans l'UE, l'EEE + Suisse Andorre et Monaco, emploie des artistes qui n'en sont pas ressortissants et conclut un contrat avec un organisateur français ?

Lorsqu'une tournée débute dans un pays de l'UE (en Belgique par exemple) et se poursuit en France on peut considérer que les autorisations obtenues en Belgique sont valables en France au nom de la libre circulation des personnes. En effet, il y a antériorité d'emploi dans le pays de l'UE, les travailleurs ont bien obtenu une autorisation de travail dans le premier pays de la tournée. L'employeur établi dans l'UE, devra juste demander un formulaire de détachement auprès de l'Inspection départementale du travail en France. Il est toutefois nécessaire de vérifier au préalable auprès de la Direccte que l'autorisation de travail délivrée par le pays européen concerné permet bien à l'artiste d'exercer cette activité en France.

VI. Conditions d'exercice du travail des artistes et techniciens étrangers

Le 1er mai 2010, sont entrés en vigueur des nouveaux règlements de coordination des législations de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne : les règlements 883/2004 et 987/2009.

Le formulaire utilisé est le A1 (ancien E101).

N.B. Les formulaires de détachement dont il est question ci-dessous, font référence selon les cas, soit au formulaire A1, soit aux autres formulaires prévus par les conventions bilatérales.

1. La législation française s'applique t-elle aux travailleurs étrangers ?

Le droit du travail français s'applique :

- dans le cadre d'une embauche directe d'un travailleur étranger, l'employeur français doit alors respecter les mêmes obligations que pour l'embauche de travailleurs français ;
- en cas de détachement (art. R1261-1 du Code du travail), le prestataire étranger doit appliquer aux salariés détachés en France, les règles du droit du travail français en terme de rémunération, de durée du travail, et de conditions de travail ainsi que les conventions et accords collectifs applicables aux salariés employés par les entreprises françaises exerçant une activité identique à la prestation de service effectuée. Le prestataire étranger doit effectuer une déclaration préalable à l'Inspection du travail française ainsi et transmettre au salarié un document relatif au travail effectué à l'issue des représentations.

2. Achat d'un spectacle étranger : Où doit-on payer les charges sociales ?

Le lieu de versement des charges sociales dépend notamment de l'existence ou non d'une convention bilatérale de sécurité sociale :

- si le travailleur étranger est résident d'un pays n'ayant pas conclu de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France ou s'il ne fournit pas le formulaire adéquat (Voir conditions plus bas), le paiement des charges sociales s'effectue en France. L'employeur étranger doit alors s'affilier à l'Urssaf du Bas-Rhin, seul centre Urssaf compétent pour ces démarches incombant aux entreprises n'ayant pas d'établissement en France. Il existe alors un risque de doubles cotisations (en France et dans le pays habituel de résidence). L'employeur étranger cotise aux mêmes organismes que pour les salariés français et dans les mêmes conditions. Toutefois, la CRDS et la CSG ne sont pas dues, raison pour laquelle le taux de l'assurance maladie est plus élevé (3,85% pour les artistes et 5,50% pour les autres) pour les travailleurs étrangers que pour les nationaux ;
- lorsqu'un formulaire A1 (formulaire pour l'EEE et la Suisse) ou un formulaire mentionné par une convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la France et le pays de résidence des artistes ou techniciens est fourni, cette dernière prévoit que les cotisations sociales doivent être

versées dans le pays d'origine. Toutefois, les cotisations relatives aux congés spectacle restent dues en France. Il est possible de démontrer que l'équivalent à la caisse des congés spectacle prévu dans le pays d'emploi habituel est plus favorable et dans ce cas, ne pas cotiser en France, mais c'est assez compliqué en pratique. Les artistes et techniciens peuvent aussi récupérer leurs cotisations congés spectacle ou mandater quelqu'un pour les récupérer.

Le site du Cleiss (www.cleiss.fr) met à disposition la liste des pays avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale.

3. Quid en cas d'embauche directe par un entrepreneur français ?

- Dans le cadre d'une embauche directe d'un travailleur ressortissant de l'UE ou de l'EEE ou Suisse, si ce dernier exerce une activité sur le territoire de plusieurs Etats membres et fournit le formulaire A1, le paiement des charges sociales s'effectue dans le pays habituel de résidence du travailleur, à l'exception de la cotisation aux congés spectacle et à l'AFDAS qui restent dues en France ;

- Lorsque le travailleur n'est pas ressortissant de l'UE ou de l'EEE ou Suisse, le paiement des charges sociales est dû en France. L'entrepreneur français cotise alors aux mêmes organismes que pour les salariés français et aux mêmes conditions. Toutefois, la CRDS et la CSG ne sont pas dues, et le taux de l'assurance maladie est plus élevé (3,85% pour les artistes et 5,50% pour les autres).

4. Quid du régime des retraites complémentaires ?

Concernant les travailleurs ressortissants de l'UE ou de l'EEE (et Suisse), les cotisations ne sont pas dues à partir du moment où ils peuvent fournir un formulaire A1. En revanche, si le travailleur n'est pas ressortissant de l'UE ou de l'EEE (et Suisse), il est nécessaire de se référer à la convention bilatérale de sécurité sociale. En l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale, les cotisations sont donc dues.

5. Qui doit fournir les formulaires de détachement ? Où se les procurer ?

Le prestataire étranger (en cas du détachement) ou le travailleur étranger (résident dans l'UE, l'EEE et Suisse) doit fournir les formulaires à l'entrepreneur français, en pratique au moins un mois avant le début des représentations. Une liste des organismes délivrant ces formulaires est disponible sur le site www.cleiss.fr

6. Que faire lorsque la compagnie étrangère ne fournit pas le formulaire ?

En pratique, il est parfois prévu dans certains contrats ou documents annexes, de retenir un montant du solde de la cession forfaitaire pour chaque formulaire non fourni. Le montant dépend d'une négociation lors de la conclusion du contrat et correspond souvent aux pénalités qui seraient facturées en cas de contrôle.

7. La présomption de salariat des artistes du spectacle s'applique t-elle en cas d'embauche directe par un employeur français ?

Il arrive qu'un artiste étranger se présente en France sous le statut de travailleur indépendant. Or la présomption de salariat s'applique également aux artistes étrangers.

- En revanche, en vertu du principe communautaire de libre prestation de services, cette présomption ne s'applique pas à la relation qu'entretient un artiste résident de l'UE ou de l'EEE avec un entrepreneur de spectacles français si l'artiste est reconnu comme prestataire de services établi dans un Etat membre où il fournit habituellement des services analogues et qu'il vient exercer son activité en France à titre temporaire et indépendant (art. L7121-5 du Code du travail) ;

- Hors UE et EEE, la présomption de salariat s'applique.

Attention : si les conventions bilatérales de sécurité sociale signées avec certains pays (Andorre, Québec, Canada, Chili, Corée, USA, Tunisie, Japon) prévoient « l'auto-détachement » de travailleurs indépendants, cela ne signifie pas que la présomption de salariat « tombe » pour ces artistes extra-européens.

8. Est-il plus judicieux d'embaucher directement les travailleurs étrangers ou de conclure un contrat de prestation de service avec un partenaire étranger ?

Avant d'opter pour le contrat de prestation de service et donc pour le détachement de travailleurs étrangers en France, il peut être intéressant de faire le calcul des charges sociales qui vont être payées et d'anticiper le lieu de paiement de celles-ci. Il est donc indispensable de se référer aux conventions fiscales bilatérales signées par la France. Ainsi, et notamment dans les pays hors UE, EEE et avec lesquels la France n'a pas conclu de convention bilatérale, il peut être plus intéressant d'embaucher directement afin d'éviter un double paiement des charges. De même, l'embauche directe permet d'avoir la maîtrise des documents nécessaires au travail et des procédures à effectuer.

Plus de précisions sur www.scene-juridique.fr